

Décision individuelle

N°DI - 2025 - 199

Pétitionnaire : Hélicoptères de France Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Roquefort la Bédoule

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Hélicoptères de France en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Hélicoptères de France représentée par Monsieur Eliot Boyre est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS355 – *Immatriculé* : F-GHLS pour un relevé Lidar de la ligne haute tension.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement le relevé lidar de la ligne haute tension dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;

2. Le pétitionnaire a l'obligation de se dérouter et temporiser le survol dès lors que des rapaces sont vus sur ou à proximité de la trajectoire, en laissant une distance de fuite raisonnable (au minimum 200 mètres).
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Une seule rotation est prévue.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée une opération prévue semaine 39, report possible la semaine suivante en fonction de la météo

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 23 septembre 2025

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.